

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 12-420-1931 créant à Djibouti une commission d'urbanisme et fixant les attributions de cette commission.

n° 12-420-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 novembre 1931

Numéro JO
n° 420 du 30/11/1931

Date du numéro
30 novembre 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1S44, rendue applicable à la colonie par décret du 1S juin 1884: Vu l'arrêté des 1er janvier 1S92, 13 novembre et 26 décembre 1S99, sur le régime des concessions à la Côte française -des Somalis et autres actes subséquents: Vu le décret du 1er mars 1909, portant création de la propriété foncière à la Côte française des Somalis et autres actes subséquents : Vu l'arrêté du 9 avril 1921, portant règlement sanitaire urbain : Vu les cahiers des charges-types concernant la mise en vente de terrains domaniaux compris dans le plan de lotissement des plateaux du Marabout et du Serpent : Le Conseil d'administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est créé, à Djibouti, une Commission urbanisme composée : Du chef du service de santé, président ; Du président de la Chambre de commerce; du chef du 1 bureau du Gouvernement: du pharmacien de hôpital: du cadé de la ville, membres permanents; De deux notables Européens et deux notables indigènes désignés chaque année par décision du Gouverneur.

Art. 2, — La Commission d'urbanisme donne obligatoirement son avis : Sur les projets d'alignements, de création de voies nouvelles, d'aménagement de voies anciennes, d'appellation des rues, d'aliénation des voies ou parties de voies dépendant du domaine public

sur

les plans divers fournis par les particuliers dans les demandes de construction, d'amélioration, de changement de destination d'immeubles

sur

l'établissement des clôtures

sur

la création de la ville de plantations publiques et privées d'arbres d'agrément

sur

les demandes d'installation de panneaux-réclames ou d'enseignes lumineuses ou non

sur

l'éclairage public; en général sur toute création ou modification susceptible de changer l'aspect de la ville de Djibouti.

Art. 3

La Commission d'urbanisme est obligatoirement consultée sur la façon dont les concessionnaires de lots de terrains urbains se sont conformés au cahier des charges établi au moment des adjudications et sur la manière dont ils ont rempli les conditions diverses imposées par les arrêtés de concession, pour obtenir l'envoi en possession définitive des lots adjugés.

Art. 4

La Commission propose au Gouverneur toutes les améliorations qui lui paraissent convenables concernant l'embellissement de la ville, l'hygiène des marchés et des abattoirs, l'aménagement des places et jardins publics, la circulation des voitures et l'installation des parcs à bestiaux. Elle veille à la stricte exécution des services de voirie et de nettoyage, de la réglementation concernant l'hygiène générale de la ville.

Art. 5

La Commission d'urbanisme est habilitée pour signaler, sous le couvert du Gouverneur, aux chefs des services responsables (travaux publics, cercle, police, etc...) toutes les infractions et les négligences qu'elle aura pu constater au cours de ses inspections régulières ou inopinées. Dans ce but, elle pourra se faire accompagner, pendant ses déplacements, par un agent européen assermenté de la police administrative ou judiciaire chargé de dresser, sur ses indications, procès-verbal de toutes les infractions concernant la réglementation en vigueur sur l'hygiène de la ville et notamment les infractions prévues par l'arrêté du 9 avril 1921 portant règlement sanitaire urbain.

Art. 6

— La Commission pourra désigner spécialement un ou plusieurs de ses membres pour effectuer les inspections prévues à l'

article 5

Ces inspections devront se faire d'une manière telle que tous quartiers européens et indigènes de la ville de Djibouti seront visités successivement au moins quatre fois par an en détail. La Commission se réunira obligatoirement chaque trimestre, sur convocation de son président. Chaque séance de la Commission d'urbanisme fera l'objet d'un procès-verbal, consigné sur un registre spécial coté et par le chef de la colonie, où seront inscrites toutes les observations, suggestions et propositions relevant de ses attributions. Une ampliation de chaque procès-verbal sera adressée au Gouverneur. En fin d'année, un rapport d'ensemble, résumant les travaux de la Commission, sera fourni au chef de la colonie.

Art. 7

— Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la colonie, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

.CHAPON-BAISSAC.